

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL776

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE 10**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous nous opposons à l'article 10 du projet de loi gouvernemental qui réduit le champ des protections contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) en cas de menace grave pour l'ordre public.

Il s'agit de confier au préfet de département le soin d'examiner au cas par cas les situations individuelles et de décider d'OQTF en mettant en balance l'existence d'un comportement constituant une menace grave pour l'ordre public avec notamment le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans son avis le Conseil d'Etat souligne que ces dispositions ont substantiellement évolué depuis sa saisine initiale à la suite de deux saisines rectificatives suscitées par des objections, d'ordre constitutionnel et relatives notamment à la méconnaissance du principe d'égalité. La juridiction administrative relève également que la mise en place d'un dispositif aussi nouveau suppose un travail préalable important car les règles relatives à la reconduite à la frontière n'ont à l'origine pas été conçues en vue d'assurer l'éloignement des étrangers présentant une menace grave à l'ordre public, à la différence de celles de l'expulsion. "Le dispositif issu du projet de loi est en outre

particulièrement complexe et peu lisible et appellerait une reconfiguration plus générale des deux régimes d'éloignement." estime-t-il. Aussi faute de temps pour instruire ce nouveau dispositif, le Conseil d'Etat proposait de ne pas retenir cet article. Il n'en est rien.

Plus fondamentalement, rappelons ici que l'amalgame entre immigration et délinquance est au coeur de ce PJJ. La priorité affichée ici n'en est donc pas moins d'améliorer l'effectivité des OQTF (créées en 2006 afin d'éloigner les étrangers sur la seule base d'un refus de titre de séjour) qui ne repose sur aucune réalité tangible, que de criminaliser les étrangers. Moins de 10% des OQTF sont d'ailleurs exécutées tous les ans tant l'administration ne dispose pas des moyens nécessaires que du fait de leur inflation (elles sont passées de 60 000 en 2011 à près de 120 000 en 2021). Alors que ce texte tente de complexifier le contentieux (en raccourcissant les délais par exemple - Titre V), c'est avant tout un problème de moyens et d'opportunités. Ce taux de non-exécution est brandi de longue date comme un indicateur de l'inefficacité de la politique migratoire et est donc devenu un totem aux yeux de l'opinion. Les vingt et une lois votées depuis 1990 sur l'immigration et l'asile n'ont pas suffi à régler le problème. La 22ème n'y changera rien.